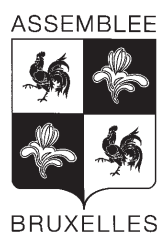


Assemblée de la Commission communautaire française



14 mars 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT
relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission française de la culture est à l'origine de la création des ludothèques en région bruxelloise (dès 1975). Elle est également l'instigatrice des premiers réseaux de ludothèques à Bruxelles et en Communauté française par la création de la Fédération des Ludothèques bruxelloises en 1976. En 1982, la Commission communautaire française créa l'asbl Ludo.

Après l'octroi de subsides de lancement aux ludothèques, la Commission communautaire française a poursuivi sa politique de soutien aux ludothèques et aux associations œuvrant dans le domaine du jeu en octroyant des subventions aux ludothèques spécialisées pour les personnes handicapées (de 1989 à 1999), au Groupe ECL-AIR (Elaboration d'une Classification Ludique – Analyse - Informations - Recherche) qui propose une sélection de jeux pour les personnes handicapées (de 1992 à 1997) et au Musée du Jouet (depuis 1991).

Depuis l'année 2000, la Commission communautaire française a renforcé sa politique en octroyant aux ludothèques un subside annuel sur base d'une circulaire administrative précisant des critères de reconnaissance.

L'adoption du projet de règlement relatif à la subsidiation des ludothèques s'inscrit dans le prolongement de cette politique et réaffirme la volonté d'assurer la reconnaissance du rôle social multiple des ludothèques et du travail socio-éducatif réalisé par les ludothécaires. Car, d'une part, la prise de conscience de l'importance du jeu dans le développement harmonieux de l'enfant implique la volonté de créer et de faire fonctionner les ludothèques en tant que lieux de mise à disposition de tous de jeux et de jouets de qualité et, d'autre part, la nécessité d'informer le public sur les jeux et jouets de qualité dans un contexte de surproduction industrielle situe l'importance du rôle du ludothécaire, véritable expert et conseiller auprès des familles et des éducateurs.

La Commission communautaire française octroiera des aides financières qui favoriseront le fonctionnement des ludothèques, le développement de leurs activités et encourageront la formation des ludothécaires.

Les ludothèques remplissent un rôle social multiple en offrant un accès aux jeux et jouets de qualité à tous, en étant un lieu de rencontres intergénérationnelles, un lieu propice à la socialisation, à l'intégration et à l'apprentissage des responsabilités. Elles proposent des loisirs actifs et jouent un rôle éducatif et préventif non négligeable.

1. Le rôle social multiple

Des jeux pour tous : en offrant la possibilité de se procurer des jeux à moindre prix, la ludothèque propose un accès aux jeux à tous et rétablit l'égalité des chances face au « droit au jeu ». L'accent est mis sur l'activité de prêt et de location de jeux en insistant sur la promotion du jeu en général et la nécessité, d'une part, de proposer un éventail de jeux assez large et, d'autre part, de valoriser les jeux et jouets de qualité (ludiques, pédagogiques, esthétiques, etc.).

Socialisation et intégration : les ludothécaires insistent également sur le rôle de la ludothèque en tant que lieu propice aux interactions sociales. La ludothèque offre un espace de jeu pour stimuler les échanges et les rencontres autour du jeu; le jeu y est utilisé comme outil de communication. Jouer, c'est l'occasion d'être en relation avec d'autres personnes, de les connaître, de s'y mesurer ou de collaborer avec elles. La ludothèque est aussi un lieu où se vit la cohabitation et l'intégration de personnes d'origines sociale et culturelle diverses et, parfois, de personnes présentant des déficiences ou des handicaps variés.

Lieu de rencontres intergénérationnelles : une attention particulière est portée sur la création, à travers le jeu, de contacts et d'échanges intergénérationnels. La ludothèque cherche ainsi à promouvoir le jeu en famille et à inciter les différentes générations à jouer entre elles. Le jeu est alors considéré comme un facteur d'épanouissement de l'enfant au sein de sa famille, comme un moyen de resserrer des liens familiaux et non plus seulement comme la possibilité de nouer des liens amicaux.

Apprentissage des responsabilités : la ludothèque, avec son règlement et fonctionnement propres, éveille chez l'enfant le sens des responsabilités ainsi que le respect des autres, des règles et du matériel ludique.

Ecoute psychologique : une action plus psychologique portant sur l'écoute des enfants, ainsi que sur l'utilisation du jeu pour dédramatiser des situations, est aussi évoquée.

2. Le rôle éducatif

A côté du rôle social multiple, c'est le rôle plus pédagogique du jeu, et donc des ludothèques qui les mettent à disposition, qui est mis en exergue par les ludothécaires bruxellois. En proposant des jeux, les ludothécaires sont conscients de favoriser le développement de l'enfant et de l'aider à développer des aptitudes et des capacités. L'enfant apprend

en jouant et le jeu est parfois utilisé comme une aide directe aux apprentissages scolaires.

3. La ludothèque, lieu de loisir et de détente

A côté de ces objectifs socio-pédagogiques, certains ludothécaires insistent sur la notion de détente et de distraction à travers le jeu, sur le plaisir que procure une partie de jeu entre amis, sur l'amusement gratuit du jeu et de la découverte des nouveautés.

4. La ludothèque, lieu d'informations

La ludothèque est aussi un endroit où les parents peuvent venir puiser des informations sur les jeux et les jouets, où ils peuvent recevoir les conseils de spécialistes du jeu qui sont les ludothécaires. Enfin, la ludothèque permet également échanger des idées, des adresses, ... avec d'autres personnes, au gré des rencontres.

Bien que principalement fréquentée par les enfants, la ludothèque n'est pas structurée autour de l'enfant mais autour du matériel ludique, ce qui lui permet d'accueillir tous les âges. Elle se présente plutôt comme un espace de rencontre, un lieu convivial où se côtoient les générations. Le rôle même du jeu varie en fonction de l'âge ou du type d'utilisateur. Si pour l'adulte le jeu est un passe-temps, une distraction agréable, un exercice d'entretien des facultés et des aptitudes, pour l'enfant, le jeu est un moyen de stimuler ses sens, son intelligence et de développer son imagination, son habileté, son sens social, son goût artistique, bref tout ce qui va enrichir sa personnalité.

En 2002, la Région bruxelloise compte 30 ludothèques ouvertes à tous, réparties sur 16 de ses 19 communes. Seules trois communes – Saint-Josse, Koekelberg, et récemment Woluwe-St-Lambert – ne proposent plus de ludothèque à leurs habitants. Sur les 30 ludothèques, 9 datent des années '70, 11 des années '80, 7 ont été créées dans les années '90 et récemment, 3 nouvelles ludothèques se sont implantées à Schaerbeek : la ludothèque « Josaphat » en 2000, la ludothèque de l'asbl Ludo en 2001 et la ludothèque « Touche à tout » de l'ONA (Œuvre Nationale des Aveugles) en 2002. Enfin, la ludothèque « Mosaïques » à Ixelles et la ludothèque de la Commission communautaire française au Musée du Jouet de Bruxelles-ville ont rouvert leurs portes après une longue période de fermeture pour rénovation des bâtiments.

Si certaines communes ne disposent plus de ludothèque, par contre d'autres en proposent deux, comme Woluwe-St-Pierre, Berchem-Ste-Agathe, Molenbeek et Watermael-Boitsfort, voir même cinq à Schaerbeek.

- Les ludothèques se différencient entre autres par leur implantation, les activités proposés et le personnel salarié ou bénévole.

1. L'implantation des ludothèques : la plupart des ludothèques s'intègrent dans des centres culturels (Jette, Crousse, Evere), des maisons d'enfants (Schaerbeek, Etterbeek, St-Gilles, Anderlecht), des centres créatifs (Couleurs jeunes), des bibliothèques (Watermael-Boitsfort, Auderghem, Uccle), des maisons de quartiers (Marolles), des écoles (Alpa-Ludismes, asbl Ludo, Josaphat, Gricca, Oasis, Le Moulin à jeux), un musée (CCF), une crèche (ass. des gard. de gd Bxl), etc. Elles suivent alors les projets culturels de ceux-ci en y apportant l'aspect ludique, ou fonctionnent en parallèle tout en bénéficiant d'une infrastructure et d'un public diversifié. Tous ces services de culture, de loisirs et d'éducation se complètent mutuellement et leur succès est d'autant plus garanti qu'ils proposent au public des activités multiples. Un certain regroupement géographique d'activités culturelles est d'ailleurs intéressant pour les familles et les jeunes car il permet d'éviter de nombreux déplacements. Seules 3 ludothèques sont relativement isolées. Il s'agit de la LuAPE – ludothèque adaptée pour les personnes handicapées –, installée dans un pavillon dans le fond du parc Parmentier à Woluwe-St-Pierre, de la ludothèque Oasis à Uccle située dans l'Institut médico-pédagogique IRSA et spécialisée pour les personnes ayant des problèmes visuels et auditifs. Cette dernière est isolée des centres multiculturels mais est proche de son public cible. Enfin, la ludothèque pour les handicapés de la vue à Berchem-Ste-Agathe est hébergée dans le domaine de l'Institut A. Herlin qui constitue son public direct privilégié, même si elle accueille aussi des enfants d'autres centres de réadaptation ou des familles.

2. Les activités des ludothèques : les ludothèques organisent 3 types d'activités : le prêt de jeu, le jeu sur place et les animations ludiques.

– Le prêt de jeux :

23 ludothèques sur 30 (77 %) organisent un service de prêt de jeux et jouets moyennant un prix de location modique allant de 0,25 € à 4 €/jeu/semaine, selon le type de jeu (les jeux électroniques, les jeux géants, les CD rom et les jeux adaptés pour handicapés étant plus chers que les jeux de société). Les jeux et jouets peuvent ainsi être empruntés pendant une ou deux semaines – ou davantage, les prolongations étant possibles – pour être essayés tout à loisir en famille.

Ces 23 ludothèques totalisent un nombre de prêts de 33.171 jeux pour l'année 2001.

7 ludothèques sur les 30 ne pratiquent pas le prêt (3 des 5 ludothèques de Schaerbeek, celle d'Ixelles, et les 2 ludothèques d'Anderlecht – la ludothèque « Notre coin de quartier » à Molenbeek instaurera un service de prêt de jeux en 2003).

Ces ludothèques sont situées dans des milieux socialement défavorisés ou à forte population d'immigrés et ont choisi de favoriser le jeu sur place et les animations ludiques pour satisfaire un maximum de personnes car assurer le prêt pose des problèmes supplémentaires quant au paiement des locations, à la récupération des jeux en bon état, voir le simple restitution des jeux. En outre, la mise sur pied d'un service de prêt nécessite l'organisation d'un système de prêt, c'est-à-dire la tenue de fichiers (emprunteur/jeux) et leur mise à jour (envoi de lettres de rappel), une quantité de jeux suffisante et donc un budget plus conséquent et davantage de personnel pour assurer à la fois le prêt et les animations.

– Le jeu sur place :

Le jeu sur place permet de découvrir des jeux dans un local aménagé mais sans l'intervention obligatoire d'animateurs. C'est l'exploration libre de la collection de jeux mis à disposition. L'équipe de ludothécaires reste cependant disponible pour conseiller le choix de certains jeux ou pour expliquer les règles. 22 ludothèques sur 30 donnent à leur public l'occasion de jouer sur place (73 %). Les ludothèques ne proposent jamais cette activité de façon isolée.

Les 8 ludothèques qui ne permettent pas le jeu sur place signalent généralement un problème de manque d'espace et de personnel pour mener cette activité.

– Les animations ludiques :

2/3 des ludothèques (20/30) mettent en place des animations ludiques thématiques ou non, ponctuelles ou régulières, rassemblant un public spécifique ou non.

Ces activités consistent principalement en l'organisation d'ateliers de construction de jeux, en séances de découverte d'un certain type de jeux (jeux de coopération, jeux de stratégie,...), en animations autour de jeux psychomoteurs, de jeux géants, etc. Parfois, les ludothèques organisent des tournois, développent un projet ludique intergénérationnel, des soirées-jeux à thèmes ou conçoivent une exposition ludique. Aucun ludothèque ne limite son activité à ces animations, elle propose toujours en plus le prêt et/ou le jeu sur place.

3. Statut et formation des ludothécaires

La ludothèque est gérée par une personne de référence, qui est le ludothécaire, entouré bien souvent d'une équipe d'animateurs ou de personnes polyvalentes.

6 ludothèques sur 30 (20 %) fonctionnent uniquement grâce à des personnes bénévoles mais on retrouve des ludothécaires bénévoles dans 43 % des ludothèques (13/20).

Les ludothèques qui emploient du personnel rémunéré ne prennent souvent en charge que le salaire d'une ou deux personnes de référence, engagées pour des prestations hebdomadaires allant de 6 à 76 heures et auxquelles s'ajoute l'aide polyvalente d'une équipe de bénévoles.

Tout comme le concept « ludothèque », la profession de ludothécaire ne dispose pas encore d'un statut officiel. Il n'existe pas non plus, en Belgique, de formation spécifique pour ludothécaire. Tout au plus, quelques modules de formation ont été mis sur pied en 1991 par l'asbl LUDO mais bien que son succès fut plus qu'encourageant, l'initiative n'a pas été poursuivie. Les équipes des ludothèques sont constituées principalement de personnes qui apprennent le métier de ludothécaire sur le terrain, après avoir visité quelques ludothèques avoisinantes pour s'enquérir de leur mode de fonctionnement. Les personnes qui travaillent en ludothèques ont la plupart du temps une formation dans le secteur de l'enfance et le domaine socio-éducatif. Il s'agit d'éducateurs, d'instituteurs, d'assistants sociaux, de psychologues.

Dans les ludothèques spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées, les ludothécaires sont principalement des kinésithérapeutes, des ergothérapeutes et des psychomotriciens.

– Le public des ludothèques :

La majorité des personnes qui fréquentent les ludothèques sont des familles du quartier ou de la commune et des enfants âgés de 4 à 12 ans (classes maternelles et primaires).

Certaines ludothèques attirent aussi des habitants de régions voisines soit parce qu'elles sont proches de zones dépourvues en ludothèques (ludothèques proche de la périphérie bruxelloise), soit en raison de leur spécialisation et de leur renommée (La LuAPE à Woluwe-St-Pierre accueille un public de tous les coins de la Belgique et même des pays limitrophes).

Les enfants viennent le plus souvent accompagnés de leurs parents mais on constate que dans les ludothèques situées en milieux plus populaires, belges et immigrés, les enfants viennent de préférence seuls.

Le public des ludothèques est également constitué de professionnels dans le domaine de l'enfance (psychologues, logopèdes, enseignants, éducateurs, puéricultrices, étudiants, etc.) ou de l'animation (animateurs de homes, maisons de jeunes, etc.).

Environ 1.500 personnes ont fréquenté les ludothèques durant l'année 2001.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette mention de disposition constitutionnelle est imposé par l'article 70 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Articles 2 à 8

Pas de commentaire.

PROJET DE RÈGLEMENT

relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur proposition du membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Après délibération,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de la Santé, de la culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée aux articles 136 et 166, § 3, 1°, de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° *La Commission* : la Commission communautaire française de la Région bruxelloise.

2° *La ludothèque* : espace spécifique dédié au prêt de jeu et/ou de jouets et/ou mettant à la disposition sur place du public un service de jeux et/ou de jouets détenus par une ludothèque.

3° *Le ludothécaire* : le personnel affecté aux tâches spécifiques de prêt de jeu et/ou de jouet et/ou de mise à disposition sur place de jeux et/ou de jouets, à l'exception du personnel d'entretien.

4° *La collection* : l'ensemble des jeux et des jouets détenu par une ludothèque.

5° *La collection particulière* : l'ensemble des jeux et des jouets détenu par une ludothèque s'adressant à un public spécifique de la ludothèque.

6° *Les animations ludiques* : les activités impliquant la mise à disposition de jeu ou de jouet organisée de façon régu-

lière ou ponctuelle par les ludothécaires, à la ludothèque ou à l'extérieur de celle-ci, telles que : l'accueil des classes, les animations-jeux dans les écoles, dans les homes ou toutes autres associations, les soirées-jeux, les ateliers de construction ou de réparation de jeux, les présentations de jeux thématiques, l'organisation de tournois...

Article 3

Les subsides sont destinés à participer aux frais de fonctionnement des ludothèques, à la réalisation de leurs activités et à la formation des ludothécaires et ce, dans les limites des crédits budgétaires.

Le Collège détermine les critères de subventionnement et le montant du subside annuel octroyé aux ludothèques.

Le subside alloué ne peut pas excéder 80 % de la totalité des frais de fonctionnement de la ludothèque.

Les dépenses admissibles sont :

1. les dépenses relatives aux actions de promotion de la ludothèque et de ses activités;
2. les frais de fonctionnement tels que : la location, les charges et l'aménagement du local, l'achat de documentation, de jeux et de matériel pour les équiper, les frais de secrétariat, c'est-à-dire les frais ordinaires d'administration, les achats de fournitures et petits matériels de bureau y compris l'équipement informatique;
3. l'organisation d'animations y compris le paiement d'animateurs et les frais de déplacement y afférents;
4. la rémunération des prestations des ludothécaires;
5. la formation continuée du personnel.

Article 4

Pour être subsidiées, les ludothèques doivent remplir les conditions suivantes :

1. la ludothèque doit exercer son activité principale sur le territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-

Capitale et la langue utilisée dans sa gestion et l'accueil du public doit être la langue française;

2. la ludothèque doit être ouverte à tous mais peut viser un public d'un âge déterminé ou caractérisé par un handicap si ses collections de jeux qu'elle met à leur disposition sont adaptées à la tranche d'âge déterminée ou au handicap;
3. la ludothèque doit disposer d'un espace affecté à l'activité « ludothèque » pendant ses heures d'ouverture au public;
4. la ludothèque doit disposer de la collection de jeux suivante :

a) Ludothèque qui exerce une activité depuis moins de 2 ans :

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 150 jeux différents et pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 50 jeux visant un public spécifique (ex. : handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 50 jeux différents pour l'animation sur place.

b) Ludothèque qui exerce une activité depuis 2 ans au moins :

La ludothèque qui assure le prêt de jeux doit disposer d'une collection d'au moins 300 jeux différents pour tous les âges ou d'une collection d'au moins 100 jeux visant un public spécifique (ex. : handicapés, petite enfance (0 à 3-4 ans), adolescents et adultes,...).

La ludothèque qui n'assure pas le prêt doit disposer d'au moins 100 jeux pour l'animation sur place.

5. la ludothèque doit disposer des catalogues suivants :

a) d'un classement des jeux et jouets (classification ESAR, types de jeux, âge...);

b) d'un registre d'entrée des jeux et jouets;

c) d'un inventaire reprenant le nom du jeu, la date et le prix d'achat, le nom du fabricant, le nom du fournisseur et ses coordonnées et un numéro d'ordre d'arrivée;

d) d'un fichier des membres reprenant les coordonnées des emprunteurs et les jeux empruntés;

e) d'un cahier de fréquentation de la ludothèque lors de chaque séance.

Au cas où la ludothèque ne dispose pas d'un ou plusieurs catalogues repris ci-avant, elle doit impérativement en disposer au plus tard dix mois à dater de la date d'octroi du subside. Cette condition sera exigée en cas de demande par la ludothèque de la reconduction de l'octroi d'un subside par la Commission.

6. La ludothèque doit proposer un service de prêt de jeux ou organiser le jeu sur place et des animations ludiques.
7. La ludothèque doit être ouverte au public au moins 4 heures/semaine ou proposer au moins une ouverture de 2 heures durant le week-end. Une période de transition de 1 an à dater de l'adoption du présent règlement est prévue pour permettre aux ludothèques de s'y conformer.
8. La ludothèque doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur.

Article 5

Pour bénéficier d'un subside, les ludothèques introduiront le formulaire *ad hoc*, dûment complété, auprès du Service des Affaires socioculturelles – secteur des Ludothèques, avant la date du 1^{er} mai de chaque année.

La ludothèque doit joindre au formulaire de demande de subside, les documents repris ci-après :

1. une copie de ses statuts et un règlement d'ordre intérieur;
2. pour la ludothèque exerçant ses activités depuis une année ou plus, un bilan des recettes et dépenses de l'année précédant la date de la demande susmentionnée, un rapport des activités poursuivies lors de l'année précédant la date de la demande susmentionnée, et un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée;
3. pour la ludothèque exerçant ses activités depuis moins d'une année, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée.

Article 6

Le subside doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est accordé. Tout allocataire d'un subside doit justifier de l'utilisation des sommes reçues.

Le Collège peut préciser la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire. Par le seul fait de la demande de subside, l'allocataire reconnaît à la

Commission communautaire française le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

Le Collège peut préciser les modalités d'organisation et de coordination des contrôles.

Est tenu de rembourser sans délai le montant du subside, l'allocataire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi du subside telles qu'écrites à l'article 4 du présent règlement;
- 2° qui n'utilise pas le subside aux fins pour lesquelles il est accordé;
- 3° qui met obstacle aux contrôles opérés par l'Administration.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications de l'usage du subside qui lui a été octroyé, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 7

Toute ludothèque subventionnée doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Article 8

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française de l'application du présent règlement.

Le membre du Collège, chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

Didier GOSUIN

ANNEXE

Avis de l'Inspection des Finances

Bruxelles, le 29 janvier 2003.

Objet

Avant-Projet de règlement relatif à l'octroi de subsides aux ludothèques.

Proposition

Marquer son accord sur l'avant-projet de règlement visé sous rubrique qui organise les modalités et les conditions de subventionnement des ludothèques en Région de Bruxelles-Capitale.

Incidence budgétaire et financière

Non connue à ce jour puisque le projet de règlement ne détermine que des principes.

Avis de l'Inspection des Finances

A propos de ce dossier, l'Inspection des Finances peut émettre les considérations suivantes :

1° A l'article 3, il serait souhaitable de préciser que l'octroi du subside ne pourra s'effectuer que « dans les limites des crédits budgétaires » afin d'éviter tout risque de dérapage.

2° Le même article 3 prévoit que le subside annuel est déterminé par le Collège.

Cela signifie-t-il que le Collège déterminera chaque année le montant des subsides et que ces derniers pourraient être variables d'une année à l'autre ou que le Collège prendra un arrêté d'exécution fixant les modalités et les montants du subventionnement de manière définitive?

Pour rappel, si les montants octroyés sont inférieurs à la compétence du Collège, la formulation de l'article 3 ne permet pas de déléguer les compétences au Ministre fonctionnellement compétent.

3° A l'article 4, la formulation « ludothèque âgée de moins ou de plus de 2 ans », paraît peut adéquate. On pourrait la remplacer par une phrase de type « la ludothèque qui exerce ses activités depuis... ».

4° Pour les ludothèques exerçant leurs activités depuis plus d'un an un budget des recettes et des dépenses de l'année pour laquelle une subvention est demandée devrait également être exigé.

Pour le surplus, l'Inspection des Finances n'a pas d'autres remarques à formuler.

L'Inspectrice des Finances,

C. BODDAERT

